

**DÉPARTEMENT
DE LA DROME**

**Commune de
PLAN-DE-BAIX (26400)**

1 place de la Mairie

Secrétariat : jeudi 9h - 12h et vendredi 9h - 12 h
Tél : 04.75.76.42.31 / @ mairie.plandebaix@orange.fr

ARRÊTE 2026-09

**portant interdiction temporaire de
l'accès à tous les espaces forestiers de
la commune en raison du risque
d'incendie**

Le Maire de la Commune de Plan-de-Baix,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1 à L 2212-2,
VU le Code forestier et notamment son article L 122-8,
VU le Code pénal et notamment son article R 610-5,
Considérant les conditions météorologiques en cours depuis plusieurs semaines et la vigilance canicule orange qui sera activé à partir de samedi 4 juillet,
Considérant le vent fort accompagnant une météo chaude et sèche favorisant les départs de feu.
Considérant le placement de la vallée du Rhone par la préfète en risque très sévère incendie et sévère dans la vallée de la Drôme,
Considérant le risque pour les personnes, la faune et la flore,

ARRÊTE

Article 1. A partir du 07/07/2026 et pour une période de 15 jours l'accès à la circulation sous toutes ses formes, pédestre, équestre, cycliste, motorisée ou non est strictement interdit sur tous les espaces forestiers de la commune (Vellan, Vingt-cinq, ..etc.).

Tout stationnement des personnes et véhicules avec ou sans moteur est interdit à l'intérieur de ces secteurs.

Article 2. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, ni aux résidents des habitations ni aux agents de l'ONF, ni à ceux du Parc du Vercors.

Article 3. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des éleveurs ou propriétaires d'animaux allant abreuver leurs bêtes.

Article 4. L'utilisation de tous type de feux est strictement interdite dans les secteurs. Il y est interdit de fumer.

Article 5. L'utilisation de tout engins thermiques (débroussaillage, coupe de bois notamment) est interdite dans les secteurs ci-dessus,

Article 6. L'utilisation de feux d'artifice sur toute la commune de Plan-de-Baix est strictement interdit,

Article 7. Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal, poursuivie en application des lois et règlements en vigueur et punie d'une contravention de 2ème classe.

Article 8. M le Maire et ses adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

Madame la sous-préfète de Die,

La gendarmerie de CREST,

Le directeur du SDIS Drôme,

Le directeur de l'ONF Drôme Ardèche,

Le directeur du Parc naturel régional du Vercors

Fait à Plan-de-Baix, le 07/07/2026

Par délégation

H. MEE.



Le maire,
Jean-François FAURE